

Question écrite à la Ministre de la Mobilité, chargée de Belgocontrol et de la Société nationale des chemins de fer belges sur « l'Importance du port de la ceinture de sécurité à l'arrière du véhicule » - 28/04/2015.

Le port de la ceinture de sécurité est obligatoire pour le conducteur et le passager avant depuis 1975. Il est devenu obligatoire aussi pour les passagers à l'arrière du véhicule depuis 1991. Cependant, on constate que la ceinture n'est toujours pas portée de manière systématique par l'ensemble des personnes. Et ce petit réflexe est encore moins suivi par les personnes assises à l'arrière. Elle permet pourtant de réduire de façon importante la gravité des accidents. De fait, lors d'une collision, diverses études ont démontré que celui ou celle qui est éjecté de l'habitacle court cinq fois plus de risques de mourir que quelqu'un qui est attaché. 1. a) Pourriez-vous indiquer pour les trois précédentes années combien de pv ont été dressés à des conducteurs et à des passagers avant parce qu'ils négligent de porter la ceinture de sécurité? b) Combien de contraventions ont été faites à destination des passagers à l'arrière qui ne bouclent pas la ceinture? c) Pour cette situation précise, constate-t-on une hausse ou une baisse des contraventions? 2. a) Pourriez-vous aussi communiquer pour cette même période de référence, 2012, 2013 et 2014, combien d'accidents mortels ont été dénombrés à cause du non port de la ceinture de sécurité? b) Combien de personnes assises à l'arrière ne portaient pas de ceinture de sécurité au moment de l'accident? 3. Y-a-t-il un profil précis des personnes qui ne portent pas la ceinture de sécurité à l'avant et à l'arrière? 4. a) Quelles sont les campagnes actuelles de sensibilisation à l'importance du port de la ceinture de sécurité? b) Ne pensez-vous pas qu'il faille insister davantage sur des actions de sensibilisation beaucoup plus fortes relatives à l'importance de boucler sa ceinture de sécurité à l'arrière? c) De manière générale, comptez-vous impulser de nouveaux projets de prévention et/ou intensifier des collaborations avec les services de police, les autorités communales et les écoles pour développer des actions d'éducation à la sécurité routière? 5. À l'instar de ce qui est réalisé pour les contrôles alcoolémie dans le cadre des campagnes BOB, existe-t-il aussi des contrôles spécifiques visant à vérifier que les passagers avant et arrière respectent bien l'obligation du port de la ceinture de sécurité à l'arrière?

Réponse de la Ministre :

1. En 2012, 86 091 infractions ont été constatées pour non-respect du port de la ceinture. En 2013, ce nombre s'élevait à 99 723 et en 2014, à 102 205. Il n'est pas possible de distinguer les infractions en fonction de la place à l'intérieur du véhicule (source: Centrex). 2. a) Le formulaire d'analyse des accidents de la circulation qui est complété par les policiers à la suite de tout accident corporel ne permet pas de répondre de façon précise à cette question. La seule information disponible est issue de la rubrique "Divers: Pensez-vous que l'accident (ou la gravité des conséquences) est lié aux particularités suivantes: conducteurs ou passagers ne portant pas la ceinture". Cette rubrique n'est pas toujours complétée et ne permet pas de savoir précisément quelles personnes n'étaient pas attachées. En effet, il n'est pas toujours possible pour le policier arrivant sur le lieu de l'accident de savoir si les personnes étaient ou non ceinturées lors de l'impact. Compte tenu de ce qui précède, le nombre d'accidents mortels pour lesquels le policier a mentionné que l'accident (ou la gravité des conséquences) était lié au non-respect du port de la ceinture s'élève à 53 pour l'année 2012 et à 43

pour l'année 2013 (les chiffres pour l'année 2014 ne sont pas encore disponibles). Il s'agit très certainement d'une sous-estimation du nombre réel d'accidents impliquant un usager non-ceinturé (source: Institut Belge pour la Sécurité Routière (IBSR)). b) Le formulaire d'analyse des accidents de la circulation ne fournit pas cette information. 3. Depuis 2005, l'IBSR organise régulièrement des observations, depuis le bord de la route, du port de la ceinture par les conducteurs et les passagers avant des voitures. Il apparaît que depuis 2009, tant chez les hommes que chez les femmes, le port de la ceinture en tant que conducteur est plus élevé qu'en tant que passager. Le taux de port de la ceinture des femmes est supérieur à celui des hommes. Les hommes passagers se caractérisent par un taux de port de la ceinture nettement inférieur aux autres catégories. Cette année, l'IBSR réalise une mesure de comportement qui fournira des chiffres pour les passagers à l'arrière des voitures. Des informations relatives au profil des personnes ne portant pas la ceinture sont également disponibles dans les mesures d'attitudes mises en place par l'IBSR tous les trois ans. Dans ce cadre, un large échantillon d'automobilistes belges est interrogé sur leur point de vue et leur comportement en matière de sécurité routière. Il ressort de la mesure d'attitudes 2012 que: - 86 % des conducteurs ont déclaré toujours porter la ceinture, de même que 86 % des passagers avant et 63 % des passagers arrière. Le principal problème de sécurité concerne toujours les passagers assis à l'arrière du véhicule. - le pourcentage de femmes qui portent toujours la ceinture lorsqu'elles conduisent (90 %) et en tant que passagères à l'avant (89 %) est substantiellement plus élevé que celui des hommes dans les mêmes situations. - la catégorie d'âge la plus jeune (18-29 ans) déclare nettement moins souvent que la catégorie la plus âgée (63 ans et plus) "toujours" porter la ceinture en tant que conducteurs et passagers. De manière générale, on observe une évolution positive des opinions à l'égard du port de la ceinture (source: IBSR). 4. Outre le fait que les campagnes en matière de sécurité routière sont désormais une compétence régionale, l'IBSR effectue des démonstrations avec la voiture tonneau dans les entreprises afin de sensibiliser les automobilistes. L'IBSR poursuit également des actions éducatives concernant les sièges enfants. Les campagnes de sensibilisation qui ont été menées par l'IBSR ces dernières années incluaient aussi le port de la ceinture à l'arrière. 5. La police vérifie systématiquement le port de la ceinture de sécurité lors de chaque contrôle.